N°. 709. Bulletin des Lois, N.° 204.

Au nom de la République française.

L O I

Relative à la liquidation de la dette des neuf départemens réunis.

Case
folio
Fiec
10379
no. 92

Du 5 Prairial an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 4 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les dispositions de la loi du 9 vendémiaire an VI, touchant la liquidation de la dette publique et la vente des domaines nationaux, ne permettent pas de différer la fixation du mode de liquidation de la dette publique particulière aux neuf départemens réunis,

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé, d'après les formes et les lois rendues jusqu'à ce jour rela-

tivement aux autres parties de la dette publique, et d'après les principes, lois et usages territoriaux, à la liquidation des dettes des ci-devant administrations provinciales et subalternes, telles qu'états, châtellenies, communes, et généralement des dettes des pays enclavés et composant aujourd'hui le territoire des neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV;

Comme aussi à la liquidation des dettes du clergé en corps, des diocèses des ci-devant pays réunis et états, et de tous les établissemens, corporations ecclésiastiques et laïques situés dans l'étendue du même territoire, à l'actif et passif desquels la République a succédé.

II. Sont déclarées à la charge de la République les dettes contractées par les ci-devant administrations provinciales et subalternes, états, châtellenies, communes, corporations, communautés ecclésiastiques et laïques, et autres établissemens de la Belgique, d'après les formes, lois et réglemens établis et subsistant dans le pays avant leur réunion et suppression.

III. Sont déclarées antérieures à la réunion, et nationales, les dettes desdits pays réunis contractées avant la publication de la loi du 9 vendémiaire an IV.

IV. Sont comprises dans les dettes dont la République se charge, celles qui auraient été contractées directement par la maison d'Autriche avant la guerre, et hypothéquées sur le sol desdits pays réunis, et dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage; le tout conformément à l'article IV du traité de *Campo-Formio*, et sans préjudice de ce qui pourra être statué définitivement sur cet objet, en conséquence dudit article.

V. A l'égard des dettes des établissemens ecclésiastiques, tant réguliers que séculiers, contractées postérieurement à la réunion, et avant la publication des lois relatives à leurs suppressions respectives, pour gages de domestiques, salaires d'ouvriers, ouvrages et fournitures reconnus nécessaires, entretien et réparations, et autres objets urgens, ainsi que de celles contractées depuis la réunion, jusqu'au 5 brumaire an IV; époque de l'établissement du régime constitutionnel, sous l'autorisation d'arrêtés des représentans du peuple en mission, ou du comité de salut public, elles sont également déclarées nationales.

VI. Les dettes desdits pays, des administrations provinciales et subalternes, des communes, des cantons et des administrations d'arrondissement, contractées, après la publication de la loi du 9 vendémiaire an IV, en vertu de délibérations légalement prises, et qui auraient pour objet l'établissement de la liberté, sont aussi déclarées nationales.

VII. Interprétant, en tant que de besoin, les articles VI et VIII du titre II de la loi du 24 frimaire dernier, la liquidation définitive des créances ci-dessus déclarées nationales, est déférée pour celle de la dette exigible, seulement au-dessous de 3000 francs aux administrations centrales de département; et la liquidation du surplus desdites créances exigibles, ensemble de celle de la dette constituée de quelque somme et pour quelque cause que ce soit, est déférée au liquidateur général de la dette publique, à Paris, exclusivement.

VIII. Les corps administratifs des neuf départemens réunis, adresseront, dans le délai d'un mois de la publication de la présente loi, au liquidateur général de la dette publique, les états du passif des divers établissemens de la ci-devant Belgique, et correspondront à cet effet directement avec lui pour les renseignemens et instructions préparatoires à cette liquidation.

Les registres, délibérations, arrêtés et réglemens des ci-devant pays d'états réunis, seront fournis par extraits en tout ce qui pourra être nécessaire aux opérations du liquidateur général, et, sur ses demandes, par les corps administratifs et par tout dépositaire desdits objets.

IX. Toutes les fois que la loi exige, pour la liquidation d'une créance, la vérification des registres de l'établissement débiteur, et qu'il sera constaté par certificats authentiques que lesdits registres ont existé, mais qu'ils ont été incendiés, détruits, ou perdus par un fait qui ne peut être imputé au créancier, la présomption légale qui pourrait résulter en faveur du créancier, de l'énoncé ou du silence du registre, lui demeurera acquise; et le liquidateur général est autorisé, en procédant à la liquidation, à prendre droit de cette présomption légale.

X. Le *visa* préparatoire des corps administratifs précédera le dépôt des pièces à la liquidation générale; et ce *visa*, dont l'objet est déterminé par l'art. XLIII de la loi du 24 frimaire an VI, sera donné soit par les administrations centrales de département, soit par celles de canton qui seraient dépositaires des registres et pièces de comptabilité et renseignemens des anciens établissemens de leur territoire, débiteurs originaires desdites créances.

Les dispositions ci-dessus et celles des articles VII, VIII et IX sont déclarées applicables aux liquidations des créances de toute l'étendue de la République, précédemment assujetties à la formalité des certificats et *visa*; en conséquence l'art. XLII de la loi du 24 frimaire an VI est rapporté.

XI. Les mémoires et pièces justificatives des créances résultant d'arrêtés de compte des receveurs, caissiers et autres agens comptables des corporations et établissemens ecclésiastiques et laïques supprimés des pays réunis, seront

visés, tant par les administrations centrales de canton que par celles de département, et indiqueront que les comptes desdits agens comptables ont été vus, vérifiés et approuvés définitivement.

XII. Les créances de même nature réclamées par les trésoriers et receveurs des communes, et par tous autres receveurs et dépostaires des deniers publics, assujettis par les lois qui régissaient les départemens réunis avant leur réunion à la France, à compter devant les administrations provinciales subalternes, pays d'états, châtellenies, ne seront examinées et liquidées définitivement par le liquidateur général, qu'autant qu'il lui apparaîtra d'un certificat de décharge de leur comptabilité, délivré par lesdites administrations, pays d'états et châtellenies, antérieurement à la suppression desdits établissemens. L'authenticité, à l'époque de ce certificat, sera attestée par les administrations centrales de département, au pied desdits certificats.

XIII. Les comptables qui n'auraient pas obtenu ce certificat de décharge, seront renvoyés, par le liquidateur général, aux commissaires de la comptabilité, pour compter devant eux en la forme des lois rendues pour les comptables des deniers publics, et d'après les principes, règles, usages, en vigueur dans lesdits pays avant leur réunion, et être liquidés de leurs avances, s'il y a lieu, par lesdits commissaires, en arrêtant leurs comptes.

XIV. Les créanciers de la ci-devant Belgique seront libres de faire traduire, sur les lieux, leurs titres de créance écrits en langue allemande, italienne et flamande, ou autre idiôme, par un traducteur juré et attaché au tribunal civil de leur département; cette traduction sera écrite sur papier timbré, et légalisée par le président du tribunal civil, mais ne sera sujette à aucun droit d'enregistrement.

XV. Le directeur de la liquidation est autorisé à faire traduire dans ses bureaux, sur papier libre, les titres de créances qui n'auraient pas été traduits avant le dépôt à la liquidation générale.

XVI. La loi du 22 août 1790, relative aux pensions, et celles subséquentes, interprétatives, seront applicables aux pensionnaires et aux employés et fonctionnaires salariés des ci-devant administrations provinciales ou subalternes, états, châtellenies, communes, corporations, communautés, ecclésiastiques et laïques, et autres établissemens de même nature supprimés, de tous les pays réunis à l'ancien territoire de la France; celles des lois sur les pensions qui sont appliquées à des pensionnaires et salariés d'anciens établissemens supprimés en France, qui seraient de même nature que quelques-uns des établissemens sup-

primés desdits pays réunis, seront appliquées aux pensionnaires et salariés desdits établissemens des pays réunis.

XVII. La loi du 31 juillet 1791, et autres subséquentes explicatives de ladite loi, seront appliquées à ceux des employés de tous les anciens établissemens desdits pays réunis, dont les fonctions auraient été pareilles à celles des employés supprimés de l'ancien territoire de la France, auquels ladite loi était applicable.

XVIII. Pour la liquidation desdites pensions, seront comptés seulement les services faits et rendus dans lesdits pays réunis, ou pour lesdites administrations, états, châtellenies, corporations, communes, communautés et autres établissemens : tous services qui seraient étrangers auxdits pays ou établissemens, seront rejetés.

XIX. Les services faits et rendus pour la France avant la réunion, seront ajoutés à ceux qui doivent être comptés suivant l'article qui précède.

XX. Pour parvenir à ladite liquidation, les prétendans à pensions seront tenus de remettre au liquidateur général, 1.° un mémoire contenant leurs noms et prénoms, la date de leur naissance, leur demeure, le montant des pensions les causes de leurs pensions, et un détail de leurs services et traitement, 2.° les pièces justificatives de leurs services et pensions; 3.° un certificat de résidence ; 4.° une affirmation faite par eux devant l'administration municipale de leur canton, qu'ils ne jouissent d'aucune pension sur un gouvernement étranger.

XXI. Le liquidateur général fera ce travail conformément aux dispositions de la loi du 15 brumaire an IV.

XXII. Les administrations centrales des départemens desdits pays réunis feront parvenir au liquidateur général de la dette publique à Paris, des états certifiés d'eux; 1.° des pensions dues par lesdites administrations, états, communes et établissemens, et de l'époque jusqu'à laquelle lesdites pensions ont été payées; 2.° des services desdits pensionnaires salariés ayant droit à pension, suivant les dispositions des présentes.

Le directeur général correspondra avec les administrations centrales et de canton pour tous les renseignemens qui pourraient lui être nécessaires relativement auxdites liquidations.

XXIII. En attendant la liquidation, les pensionnaires pourront toucher provisoirement les pensions dont ils jouissent d'après les proportions ordonnées pour les anciens pensionnaires de la France, en rapportant le certificat prescrit par la loi du 22 vendemiaire an V.

XXIV. Les pensions qui seront liquidées, seront payées comme les autres pensions.

XXV. A l'égard de ceux qui ont continué leurs services pour la France depuis la réunion, lors leur retraite ils s'adresseront au ministre du département duquel ils dépendent, pour obtenir la pension à laquelle ils auraient alors droit, et leurs services pour lesdits pays et établissemens leurs seront comptés, ainsi que ceux faits pour la France antérieurement à la réunion.

XXVI. A l'égard des charges et offices pour lesquels il aurait été fait des versemens, à titre de finance ou cautionnement, dans les caisses particulières des administrations provinciales subalternes, pays d'états, châtellenies, communes, il sera pourvu, s'il y a lieu, au mode de leur liquidation, par une loi particulière, et d'après les renseignemens qui seront pris sur la nature et régime des charges et offices.

XXVII. Interprétant, en tant que de besoin, l'article XCV de la loi du 24 frimaire dernier, dans le cas où l'accélération des travaux relatifs aux créances des départemens réunis exigeroit une augmentation d'employés, le Directoire exécutif demeure autorisé à régler, d'après les bases de la loi du 28 prairial dernier, particulière aux employés de la liquidation générale, les frais de bureau et la nature des traitemens qu'il sera convenable d'accorder, sans néanmoins que cette augmentation de dépense puisse en aucun cas excéder, pour l'an VI, la somme de 180,000 francs en sus des fonds précédemment décrétés.

Ce fonds de 180,000 francs sera pris sur celui affecté aux dépenses imprévues.

XXVIII. Les lettres et paquets adressés au liquidateur général par les corps administratifs, et par le liquidateur général auxdits corps administratifs et autorités constitués, relativement au *visa* préparatoire des créances, et aux renseignemens par lui demandés pour ses opérations, seront chargés en franchise et acquittés à Paris par le liquidateur général; il en sera remboursé sur les ordonnances du ministre des finances sur le fonds assigné pour les dépenses imprévues, d'après les états certifiés par lui et par l'administration des postes.

XXIX. La présente résolution sera imprimée.

Signé, POULLAIN-GRANDPRÉY, *président;*
J. B. LECLERC, BARDOU-BOISQUETIN, GAURAN, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 5 Prairial an VI de la République française.

Signé REGNIER, *président;*
PERRIN, P. A. LALOY, BOISSET, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 6 Prairial an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.